

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NPa

---

#### GENERALITES

---

##### ■ Caractère de la zone

**La zone NPa** est un espace naturel constitué de secteurs liés à la protection des cours d'eau, plans d'eau ou de zones humides d'intérêt local.

A ce titre, cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.

**Section I****NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**

---

**ARTICLE NPa 1 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa 2.

**ARTICLE NPa 2 LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :**

**Dans les marges de reculement :**

Sans objet.

**Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :**

Sans objet.

**Sur l'ensemble de la zone :**

- **les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif** (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication, gaz...) pour lesquels les règles des articles 5, 6, 7, 8, 9 10, 12, 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas,
- **les affouillements et exhaussements du sol** liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales (bassins tampon à sec),
- **les constructions légères nécessaires à la fréquentation de la zone par le public** (sanitaires, abri d'observation de la faune...) sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

## Section II

**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

**ARTICLE NPa 3 à NPa 5**

Sans objet

**ARTICLE NPa 6**

Les constructions se feront soit à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue en cas de voie privée, soit avec un retrait minimum de 1 mètre.

**Implantations différentes :**

Les reculs définis ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le projet tend à permettre une amélioration par l'extérieur de l'isolation de la construction.

**ARTICLE NPa 7**

Les constructions peuvent être édifiées soit en limites séparatives soit un respectant un retrait minimal de 1 mètre par rapport à ces limites séparatives.

**Implantations différentes :**

Les retraits définis ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le projet tend à permettre une amélioration par l'extérieur de l'isolation de la construction.

**ARTICLE NPa 8 à 11**

Sans objet

**ARTICLE NPa 12 STATIONNEMENT**

Sans objet

**ARTICLE NPa 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

Sans objet

**Section III**

**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

**ARTICLE NPa 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Il n'est pas fixé de C.O.S.